

NG.J

TERRITOIRE TERRITOIRE GÉRÉ
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Ruhengeri

, le
de 18 mars 1954.-

N° 665/A.E.20

Réponse au n°
Antwoord op het nr.

du 19
van

..... ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Copie à Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M.POCHEP.-

Dossier 516.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

U S U M B U R A .-

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à votre lettre 211/7341/2953 du
22 décembre 1953, j'ai l'honneur de vous faire
savoir que le nommé AJEFU MUBANI était inconnu à
la colline Rwaza et qu'on n'a pu retrouver ses
"dépendants".

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M.POCHEP.-



A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Pochet".

1 Atto 20

11

Objet

Domicile 516.

A b. h. V^e Commissaire G. d'AD
G.R.S.

Copie R.R.

A b. Commissaire,

Re relevant à notre lettre
201/7347/2953 du 22.12.1953 / où
l'emande de vous faire savoir que
le nommé AJEFU RUBANI étant incomplet
à la police Kongo et pour n'a pas
retrouver ses "désendents".

L'Atto:

- Les bâtiments ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée, de hauteur sous plafond de 3 m minimum.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Toutes les parties visibles d'un point quelconque de la voie publique seront traitées comme façades principales.
- Les fosses septiques et canalisations sanitaires ne pourront être couvertes qu'après approbation du Service de l'Hygiène.
- Avant d'entreprendre l'étude du projet, les propriétaires sont invités à se renseigner auprès du Service des Travaux Publics sur les dispositions particulières à respecter, découlant de l'état des bâtiments déjà construits ou projetés.

C) PARCEILLES 650, 710, 734 et 725

- Parcelle 650. Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage à front de l'avenue Général Olsen et ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée à front de l'avenue d'Erance.
- Parcelle 710. Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage à front de l'avenue Stanley, et ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée à front de l'avenue du Luxembourg.
- Parcelle 734. Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage à front de l'avenue Stanley et ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée à front de l'avenue d'Italie.
- Parcelle 725. Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage à front des deux avenues.

BÂTIMENTS A FAÇADE PRINCIPALE.

Le recul imposé est de 2 m 50 au rez-de-chaussée seulement. L'étage devra être construit à l'alignement des bornes.

La limite postérieure des bâtiments est fixée à 12 m 50 maximum à l'alignement des façades pour les rez-de-chaussées et à 15 m maximum de l'alignement sur l'étage.

Les bâtiments peuvent être construits soit aux limites latérales de la propriété soit en laissant un passage le long de ces limites, de 3,50 m minimum et 4,50 maximum. Le passage sera obturé à l'alignement de la façade du rez-de-chaussée par une porte et une grille de 2,50 m de hauteur minimum. Au cas où le bâtiment n'occuperait qu'une partie du développement de façade, il sera construit au minimum la partie située à l'angle avec un développement de façade égal sur chacune des deux avenues, de façon à masquer toute vue des façades postérieures.

Les hauteurs de plancher à plafond seront de 3,80 m. minimum pour le rez-de-chaussée et 3,40 m. minimum pour l'étage.

Les façades seront terminées par un bandeau horizontal dissimulant la toiture sur toute la longueur et les retours du bâtiment, les créneaux et décrochements décoratifs étant interdits. Tous les éléments horizontaux de façade (corniches, baies d'aération, linteau ou seuils de baies, galeries, etc..) seront dans le prolongement et sur le profil exact des éléments des constructions voisines, à moins que le décrochement en hauteur ne soit égal ou supérieur à 1 m.

Sur demande d'admission du plan de l'autorisation de bâtir, les façades des bâtiments voisins seront amorcées sur les plans.

GALERIES.

- Une galerie en béton armé couvrira toute la zone de recul sur la longueur totale de la façade du bâtiment. La façade du bâtiment

E DU RUANDA.
PRE DE RUHENGEPPI.
IE DU BUGARURA.

Muramba le 27/2/1954.-

A clôture

Kwa Bwana l'Administrateur. M.Pochet.

Ndabaramutsa.

Ndabasubiza kuli barua yanyu ya tárki 21/I/54.-N° 367/A.I.20

Ibaza bene wabo w'umuntu waguye i Buganda witwa AJEFU MUBANI S/o PAWLO
wo ku musozi Rwaza;abo bantu ntahhabonetse;barabuze kur'uwo musozi.

Nijye Umutware Rwabukamba J.B.

Nijye

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri, le 21 janvier 1954.

N° 367 /A.I.20

K'Umutware w'Intara RWABUKAMBA, J.B.

Ndakuramutsa nkumenyesha ko umuntu witwa AJEFU MUBANI S/O PAWLO warutuye i ~~Rwaza~~ yaguye i Buganda. None niba hali bene wabo ba hafi cyanga abana be cyanga umugore we ubimenyeshe. Ilyo zina nawe urareba ko lyenda litabalyo, ibyiza nukubaza izina lyenda kuba nkilyo ly'umuntu wi ~~Rwaza~~ waba yaragiye i Buganda.- Uransubize vuba cyane,-umaze kugira icyo umenya.-

Ndi Bwana Administrateur wa Territoire, a.i.
M. POCHET, A.T.A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.
J.S.

Usumbura, le 22 décembre 1953.

N° 211 / 7341 / 2.953

OBJET :

Successions indigènes
Dossier 516.

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.

23 AT 20 11
2.1.54

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
R U H E N G E R I.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour enquête un formulaire de recherches que j'envoie aux autorités britanniques de l'Uganda. Celle pour le dossier 515 (ma lettre n°211/6982/2741 du 3 décembre 1953), il s'agit de retrouver les "dépendants" du défunt; les instructions annexées à ma précédente sont donc également d'application pour le présent cas.

Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les renseignements que vous aurez pu recueillir.

Pour LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

P.s.
Le Directeur des A.I.M.O.,
L. DELCOURT.,

Perre

To be submitted in duplicate
Le Chef du Service

To des A. T. M. O.

du Ruanda - Urundi
Usumbura.

L.D. FORM 78

P.O. Box 487,

JINJA

2nd December, 1953. D.L.V

Date WCR 451/53.

Ref.

CERTIFICATE OF DEPENDENCY

FATAL ACCIDENT

deceased.
xx in

The above named was fatally injured in an accident which occurred at
Busoga District **4th July, 1953.**

on

Messrs. Khalsa

At the time of the accident the deceased was employed by
Saw Mills Ltd., P.O. Box 488, JINJA.

The domicile of the deceased is reported to be as follows:—

RÜHENER

District ... MURAMBASA

Saza BILATERA *Amur* -

Gombolola

THE BOSTONIAN

1511

In accordance with sec. 29(1) (i) will you please cause enquiries to be made, complete the following certificate and return it to this office.

In accordance with sec. 29(1) (i) of the Workmen's Compensation Ordinance, 1949.

I CERTIFY that (deceased) left the following persons who were dependant on his/her earnings prior to the date of death.

Name	Relationship	Age*	% Degree of dependency

* Only required for children under the age of sixteen years.

Signature

Designation

Date

NG.J
TERRITOIRE DE RUHENERI
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n° _____
Antwoord op het nr. _____
du _____ 19.
van _____

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Dossier 521.

Ruhengeri , le 18 mars 1954.-
de

N° 963 / A.I.20

Copie à Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,a.i.
M.POCHET.-

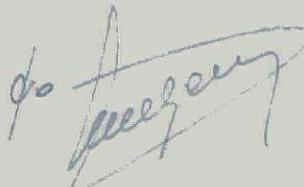
A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

USUMBURA.-
=====

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à votre lettre 211/510/174 du
27 janvier 1954, j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que l'indigène intéressé n'est pas
connu en territoire de Ruhengeri.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,a.i.
M.POCHET.-



At-60

objt.

Nov 521.

At. b Uba, CRV

Copy to N. C. R. M. H.

A. b. bonnerensis,

He referred a note with 20/510/024
the 27.1.1954, from Bonner a greater
isolate communing. The distinctive
intense' nest for common in the tree in
the Rubane Jari.

C. At. or'

Y

Article neuf.

Les demandes de renouvellement de même que les demandes d'achat devront être introduites par écrit auprès de l'Administrateur de Territoire d'Usumbura huit jours au moins avant la date d'expiration du contrat. Le montant du loyer des renouvellements calculé comme ci-avant, majoré de 500 francs pour frais d'établissement de contrat, devra être consigné en même temps entre les mains de l'Administrateur de Territoire.

A défaut de ce faire dans les délais impartis, le renouvellement sera refusé. Le bénéfice de la tacite reconduction n'étant pas accordé, la jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du bail.

Article dix.

Si le bail n'est pas renouvelé pour cause d'inexécution des conditions générales de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 tel qu'il a été modifié ou des conditions spéciales reprises à la présente ordonnance, le locataire aura l'obligation de remettre le terrain en état locatif, à la satisfaction de l'Administrateur, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée l'y invitant.

Article onze.

Le locataire a l'obligation de mettre le terrain en valeur par la construction d'un immeuble à usage commercial, en respectant les prescriptions suivantes :

- A) PARCELES 656, 665, 682, 714, 715, 716, 726 et 733.
Bâtiments à façade principale.
- Les bâtiments ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée.
- Le recul imposé pour les façades est de 2 m 50.
- La limite postérieure des bâtiments est fixée à 12 m 50 maximum de l'alignement des façades.
- Les bâtiments pourront être construits soit à la limite latérale de la propriété, soit avec un seul passage latéral ou central de 3 m 50 maximum et 4,50 m. maximum. Le passage sera clôturé à l'alignement de la façade par une porte ou une grille de 2 m 50 minimum de hauteur.
- La hauteur de plancher à plafond sera de 3 m 80 minimum.
- Les façades seront terminées par un bandeau horizontal dissimulant la toiture sur toute la longueur et les retours du bâtiment, les créneaux et décrochements décoratifs étant interdits. Tous les éléments horizontaux de façade (corniches, baies d'aération, linteaux ou seuils de baies, galeries, etc...), seront dans le prolongement et sur le profil exact des éléments de constructions voisines, à moins que le décrochement en hauteur ne soit égal ou supérieur à 1 m. Lors de l'introduction du plan d'autorisation de bâtir, les façades des bâtiments voisins seront amorcées sur les plans.

GALERIE.

- Une galerie en béton armé couvrira toute la zone de recul sur la longueur totale de la façade du bâtiment. La face inférieure sera horizontale et sera établie à une hauteur comprise entre 3 m 50 minimum et 4 m 50 maximum au-dessus du pavement du rez-de-chaussée. La dalle sera terminée par un bandeau de face de 20 cm. de largeur et sera supportée par des colonnes cylindriques tangentées à l'alignement en recul de 20 cm. sur l'alignement des bornes. L'envergure des colonnes sera de 3 m 50 minimum et 4 m 50 maximum.

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENERI.
CMEFFERIE DU BUGARURA.

Muramba le 21/2/1954:-

N° 5/54:-
IMPAMVU: Abaguye i Buganda.

Kwa Bwana l'Administrateur POCHEP.M.

Ndabaramutsa.

Ndabasubiza kuli barua yanyu ya tarki 15/février/1954- N° 416/A.I.20
yabazaga; abagiricyo bapfana n'ababantu baguye i Buganda.
Twabajije muli za sous-chefferies zose zi Bugarura; bene wabo wabo bantu
ntababonetse; barabuze.

Nijye Mutware Rwabukamba J.B.



TERRITOIRE DE RUHENERI.
INTARA YA BUKAMBA-NDORWA.-

Kidaho le 27/2/1954.

Gusubiza N° 416. /A.I.20/

IMPAMVU:-
Gusubiza ibya abantu bapfuye
i Buganda.

a joindre
la lettre

abantu ntabo twabonye muli Bukamba-Ndorwa. (Bene wabo)
Ibarua yanyu nayibonye le 22/2/1954. Kandi ~~manditwse~~ le 15/2/1954.

Nijye Umutwale v'Intara ya Bukamba-Ndorwa.-
Bisamaza Q:-

TRINITY
THE AY SUMAS-DOORAY

PHOTOGRAPH
GRANVILLE PARK GARDEN

GRANVILLE PARK GARDEN

REPORTER HELPS TOAPOLAE TEL SS\5\1824. KENDI ANGKITA TEL 12\5\1224.

WHITE UNTILATE MINTERS AS BURBES-H-CARS.

B.C.M.

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
Chefferie du Bukonya

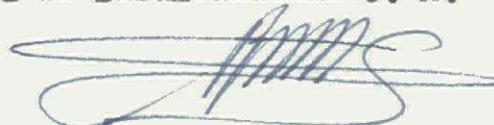
Gatende le 21 février 1954

Kuli Bwana Administrateur,

Ndasubiza barwa yanyu n°4I6/A.I.20 y'uwa I5/2/I954
mbanza kubamenyesha ko nayibonye gusa nene ku cyumweru kuwa 2I/2 sinshobore
lero kubaza bese kuke na gembaga gusubiza le 22/2 ntagisibya.

Ibisubizo byose nabonye kugez'ubu, bihakana ko abo bantu
batar'ab'ine. Ngirango lero s'abo mu ntara jacu.

Kubg'Umutwale w'Intara ukili i Nyanza
Umusigiri we Bisumbukuboko C. M.



G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI

Ruhengeri, le 15 février 1954

IMPAMVU

N° 416 1.A.I.20

Abaguye i Buganda.-

en litige Ku Batware b'Intara za Territoire

Ndabaramutsa mbananyesha ko abantu banditsse hepfaha baguye i Buganda none mukaba mutegetawe gushaka, abagore babo, ba se cyanga ba nyina, cyanga bene wabo ba hafi zukabananyesha bidatinze. Niba iki cyumweru gishize mutanshubije, igitaha ku wa kibili cyanga uwa gatatu igisubizo kizaza kizabsa kizanywe n'ubusa mugomba kubingezaho bida-

tinze.-

I/ HONGEBINO wo mu Ntara ya Kalima ku musozi Kwanza.

KANAMUTALE wo ku musozi Mukato

BWERBINYANGA " " Nyamutobe

KADUGALA wo ku musozi Zali

KIGUGURA wo ku musozi Kamugenda.-

KASITA wo ku musozi Kihiza

MACHOKORE wo ku musozi Kizinga

MUGOGWA wo ku musozi Lambya

BUGUGWE wo ku musozi Buganwa.

KIKITIA wo ku musozi (Ruyuki → Musenda niwo musozi
PETERO

SHEBUJAKO wo ku musozi (Yoana → Simbawaga niwo musozi

MUZIZAMU wo ku musozi (Setema → Rwere niwo musozi

ANDERIA wo ku musozi (uyaga.)- Nyambuye niwo musozi

NTABWOBA wo ku musozi Mugenge

MAJARUNA wo ku musozi Mambangwe

RUBIBI wo ku musozi Majejuru

MAHENZE wo ku musozi Bulega

SEGISABA wo ku musozi Mutumba

NGALAMA wo ku musozi Mago.-

Muhareko mutuma zni bantu bose
mubabalilize ntibizageze ku wa mbere ntarabona igisubizo.-Uwababonye
nutababonye mwese mugomba kuzansubiza bidatinze.- Naho igisubizo cyange-
raho ku wa mbere nimunsi ntacyo bitwaye mfa ko musaba mwashakanye ukuri.-

Ndi Bwana Administrateur wa Territoire, a.i.

E. POCHET A.T.A.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.
A.L.

Usumbura, le 27 janvier 1954.
N° 211/510 /174..

OBJET : TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

Successions indigènes
Dossier 521.

856/A1-20
J. 2.54

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à
RUHENERI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les renseignements d'identité d'un indigène décédé récemment en Uganda et vous saurais gré de bien vouloir procéder aux recherches d'usage.

Death Report N° :	58/55
Name of deceased:	Hongebino
His father's Name:	Karasani
Cause of death :	Cerebral Malaria
Date of death :	1st september 1953
District :	Ruhengeri, Belgian Congo
Sultan :	Kalima ~
Village :	Mwanza ~
Relatives :	Karasany s/o Mabuye
Relation :	Father
Wages dues :	Sus 47/35
Remarks :	Nil
Reference :	B/1/4/1/184.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff.
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L.DELCOURT.

Re - F